

1963 pour l'exercice 1963 dans la limite du crédit ouvert à cet effet.

Le montant total de l'indemnité de ces heures supplémentaires qui ne doit pas dépasser 250.000 francs sera mandaté aux intéressés sur la production d'une pièce justificative nominative.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 336-D-MTP-PT du 5-6-64 — Mme Kpodar Laurette, agent permanent de 2^e catégorie échelle A des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Lomé (Chèques Postaux) est affectée au bureau de Postes de Tsévié, en remplacement numérique de M. Lawson Johannes, qui reçoit une autre affectation.

M. Lawson Johannes, agent journalier de 3^e classe 1^{re} zone des Postes et Télécommunications, précédemment en service au bureau de Postes de Tsévié, est affecté à Lomé, en remplacement numérique de Mme Kpodar Laurette, affectée à Tsévié.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

N° 341-D-MTP-Aéro du 5-6-64 — M. Tontondji Nawanou, manoeuvre-journalier de 2^e classe en service, à l'aéroport de Lomé, est muté à Sansanné-Mango pour entretien de l'aérodrome, sous les directives du chef de la subdivision TP-Nord.

Le salaire de l'intéressé continuera à être imputé au budget général du Togo — chapitre 18 — article 8 payable à l'agence spéciale de Mango.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

N° 353-D-MTP du 8-6-64 — M. Koudoro Pamphile, commis d'administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service aux postes et télécommunications à Lomé, est affecté à la direction du réseau des chemins de fer et du wharf, en remplacement numérique de Mlle Fumey Victorine.

Mlle Fumey Victorine, employée permanente de 5^e catégorie échelle C, précédemment en service à la direction du réseau des chemins de fer et du wharf, est mise à la disposition du chef du service des postes et télécommunications.

La solde et la rémunération des intéressés seront imputées respectivement au budget annexe des C.F.T. (chapitre 1 — article 1) et au budget général (chapitre 18 — article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

N° 347-D-MTP-TP du 5-6-64 — M. Gbezan Elie, commis permanent 3^e catégorie échelle A, en service à la direction des travaux publics (Comptabilité Centrale), se trouvant en absence irrégulière à son poste depuis le 9 mars 1964, est considéré comme démissionnaire pour compter de cette date.

L'intéressé peut prétendre, dans le cas où il en aurait droit, au bénéfice de l'indemnité compensatrice de congé prévue par les textes en vigueur. La dépense est imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE N° 20-MER du 12-6-64 mettant le Centre-Pilote de Tchitchao à la disposition de la Vice-Présidence de la République togolaise.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 63-29 du 6 mars 1963 fixant l'organisation et le fonctionnement du Développement Rural ;

Vu l'accord de projet n° 693-M-81-AA du 30 mai 1962 entre l'AID et le Gouvernement du Togo ;

Vu les lettres n° 744/VP/MFEP/DPD en date du 8 juillet 1963 et n° 338/VPR en date du 18 mars 1964 de M. le Vice-Président de la République togolaise,

A R R E T E :

Article premier. — Est mis à la disposition de la Vice-Présidence pour le compte du service national de développement rural le centre-pilote de Tchitchao.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1964

F. F. Abalo

Engagement

N° 63-D-MER-Ag. du 4-6-64 — M. Botchie K. Ofori Nicodemus est engagé en qualité de secrétaire bilingue (anglais-français) à la 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du directeur de l'agriculture (Section Protection des végétaux) en remplacement de M. Eklou Natey Stéphan, démissionnaire (hors budget — chapitre 115 — article 34).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.